

PROCES VERBAL Séance du 11/12/2025

L'an 2025 et le 11 décembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, Salle Associative Camille Montchâtre sous la présidence de Monsieur BOURGOIN Pascal, Maire

Présents : M. BOURGOIN Pascal, Maire, Mmes : BARBIER Gwenaëlle, MOULIN Valérie, OUARDIRHI Roselyne et BRETON Patricia, MM : FOUQUERAY Olivier, CHAMPION Jean-François, DEMANGELLE Laurent et GORGET Stéphane.

Excusés ayant donné procuration : M. FAYOLLE Stéphane à M. DEMANGELLE Laurent.

Excusée : Mme GRIGNE Valérie et M. BLOT Mickaël

A été nommé secrétaire : Mme BRETON Patricia

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 12
- En exercice présents : 9

Monsieur Le Maire, après avoir vérifié le quorum, ouvre la présente séance :

- demande s'il y a des remarques ou observations particulières à formuler quant à la rédaction du dernier procès-verbal du 30 octobre 2025, la réponse étant négative, celui-ci est approuvé à l'unanimité,
- rappelle l'ordre du jour :

- 1) Travaux
 - Ecole : Lot n°7 – Avenant n°1
- 2) Personnel
 - Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet
 - Modification temps de travail
 - Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
 - Complémentaire : participation de la collectivité au contrat labellisé
 - Santé au travail 72 : convention relative à la médecine professionnelle préventive
- 3) Divers
 - GRDF : convention relative au rattachement d'ouvrages Pouvrail, Bellou Le Trichard et La Chapelle du Bois
 - E-primo : convention d'adhésion au groupement de commandes
- 4) Finances
 - Décisions modificatives
 - Mise en place d'un crédit relais
- 5) Communication et informations diverses

- 1) **Travaux**
a/ Ecole : Lot n°7 – Avenant n°1

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal sur le choix du menuisier concernant le matériel des portes en bois des sanitaires de l'école. Le préau étant humide, il propose de mettre des portes en tôle acier galvanisé d'un montant de 1 158,65 € HT soit 1 390.38 € TTC.

Monsieur Le Maire présente le devis correspondant.

Il est donc nécessaire de valider l'avenant au marché initial pour le lot suivant :

- lot n°7 Entreprise ART DU BOIS 72
- avenant n°1 en plus value : 1 158.65 € HT nouveau marché réévalué 16 647,37 € HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents de :

- AUTORISER Monsieur Le Maire à signer l'avenant au marché des sanitaires de l'école.

Monsieur Le Maire rajoute que les travaux avancent bien, il n'y a pas d'autres imprévus et le chantier est propre. Le maçon a soufflé le mur de la cantine lors du piquetage, une solution de réparation a été trouvée. Les travaux auront lieu aux vacances de Février, la porte de secours cantine sera scellé en même temps. L'architecte suit très bien le dossier.

2) Personnel

a/ Création d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet

La Fonction Publique Territoriale (FPT) offre aux agents plusieurs possibilités d'évolution professionnelle. Parmi elles, la promotion interne constitue un dispositif majeur permettant d'accéder à un cadre d'emplois supérieur. Elle valorise l'expérience, les compétences et l'implication des agents.

Un dossier a été déposé pour un agent remplissant les conditions statutaires au cadre d'emploi supérieur. A ce jour, il est adjoint technique principal de 1^{ère} classe et aux services de la collectivité depuis 1991.

Le 31 octobre dernier, il a été inscrit sur la liste d'aptitude des agent de maîtrise établit par le Centre de Gestion compte tenu des lignes directrices de l'établissement.

Afin de pouvoir le nommer, il convient de créer un poste à temps complet.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé à l'unanimité,

- de créer un poste d'agent de maîtrise à temps complet, à compter du 1er février 2026
- de mettre à jour le tableau des effectifs au 1er février 2026 comme suit :
- d'ajouter les crédits nécessaires au budget

Emplois permanents	Catégories	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Temps de travail
Agent de maîtrise	C	1	1	35h
Adjoint technique	C	1	0	12h
Adjoint technique	C	1	0	30h
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	3	0	35h
Adjoint technique	C	1	1	35h
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	2	0	35h

b/ Modification temps de travail

Un agent du service administratif fait valoir ses droits à la retraite à compter du 01/04/2026. Il est donc primordial de la remplacer sur ses missions actuelles.

Au vu d'une nouvelle organisation au sein du service, il est proposé de réduire le temps de travail du deuxième agent à raison de 18 heures par semaine.

Afin de pouvoir élargir le nombre de candidatures, il est nécessaire d'ouvrir des postes d'adjoint administratif territorial et adjoint administratif principal de 2^{ème} classe.

Ces postes sont déjà créés, il suffit seulement de réduire leur temps de travail. La modification étant inférieure et égale à 10 %, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de la Sarthe.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code général de la fonction publique,
- la délibération du 17/03/1999,
- la délibération du 10/04/2013,

Le Maire rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent d'agent administratif a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la baisse.

La nouvelle quotité de temps de travail nécessaire est désormais de 18 heures.

Cette modification induisant une réduction du nombre d'heures de service égale à 10 %, cette modification ne nécessite pas d'obtenir l'accord de l'agent occupant l'emploi.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le nombre d'heures de service de l'emploi d'agent administratif de 20 heures est de 18 heures à compter du 01/01/2026.

Article 2 : Le Maire est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La délibération portant création de l'emploi d'adjoint administratif territorial et adjoint administratif principal de 2ème classe est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre d'heures de service de cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1er.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

c/ Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet

La bibliothèque municipale nécessite une présence régulière pour assurer l'accueil du public, la gestion des collections et le fonctionnement quotidien du service. Aujourd'hui, l'agent en charge effectue 4h30 d'heures supplémentaires chaque semaine depuis plusieurs années. Ce temps-là, n'est pas intégré aujourd'hui dans son annualisation.

Pour garantir un service public de qualité et se conformer au cadre réglementaire, il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint technique à 24 heures hebdomadaires.

Cette création de poste présente plusieurs avantages :

- elle sécurise l'ouverture continue de la bibliothèque,
- elle réduit le recours excessif aux heures supplémentaires,
- elle stabilise le temps de travail de l'agent,

En conclusion, la création de ce poste répond à un besoin réel et durable et constitue une décision cohérente pour le bon fonctionnement du service.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code générale de la fonction publique,
- la délibération du 12 juillet 2022 portant création de l'emploi d'adjoint technique à temps non complet,
- l'avis du Comité social territorial du 27/11/2025,

Le Maire rapporte que le besoin ayant procédé à la création de l'emploi permanent d'adjoint technique a évolué et que le nombre d'heures de service doit être revu à la hausse.

La nouvelle quotité de temps de travail est désormais de 24 heures.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le nombre d'heures de service de l'emploi permanent d'adjoint technique est de 24 heures à compter du 01/02/2026.

Article 2 : Le Maire est autorisé à adopter tout acte nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 3 : La délibération du 12 juillet 2022 portant création de l'emploi d'adjoint technique est abrogée en tant qu'elle fixe le nombre de service de cet emploi à compter de la date mentionnée à l'article 1er.

Article 4 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 5 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

d/ Complémentaire : participation de la collectivité à la protection sociale complémentaire santé des agents dans le cadre de la labellisation

Monsieur Le Maire rappelle que à la suite des discussions du conseil municipal du 18 septembre 2025, la collectivité avait proposé de fixer le montant de la participation à 25 € par agent et par mois.

Après avis favorable du CST départemental en date du 27 novembre 2025, il est proposé au conseil municipal de :

- fixer la participation à 25 € par agent à compter du 01 janvier 2026
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la collectivité

Vu :

- le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- l'avis du comité social territorial du 27 novembre 2025,

Le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale

complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 25 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

e/ Santé au Travail 72 : convention relative à la médecine professionnelle et préventive

Monsieur Le Maire informe aux membres du conseil municipal que les collectivités et établissements publics territoriaux sarthois sont depuis plusieurs mois dépourvus d'un accès à un service de médecine professionnelle et préventive depuis l'arrêt de Santé au Travail 72.

Le Centre de Gestion n'avait alors jusqu'à aujourd'hui pas de solutions à apporter aux collectivités. Des échanges ont eu lieu depuis cet été avec Santé au Travail 72, pour remédier à cette problématique.

Une proposition de réintégration, à court terme, de l'ensemble des collectivités auprès de Santé au Travail 72 qui dispose d'agrément suffisant de médecin du travail.

Les visites seront centralisées au Mans, dans leurs locaux ou à titre exceptionnel au sein d'un pôle décentralisé ou par voie de téléconsultation.

L'adhésion ou la réactivation des comptes, dès le 1^{er} janvier 2026, se fera sans aucun frais supplémentaire. La cotisation annuelle par agent est fixée à 138 €.

Vu :

- le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 136-1 et L.812-3 à L.812-5,
- le code du travail,
- le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

- l'avis du Comité social départemental du 27 novembre 2025.

Chaque employeur public territorial est tenu de prendre les dispositions nécessaires pour éviter toute altération de l'état de santé des agents du fait de leur travail, notamment en surveillant les conditions d'hygiène du travail, les risques de contagion et l'état de santé des agents, et doit disposer d'un service de médecine professionnelle et préventive. Dans ce cadre, il peut conclure une convention avec un Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI).

Santé au travail 72 est un SPSTI et dispose de l'agrément nécessaire pour permettre aux médecins du travail d'exercer régulièrement.

Il est proposé de confier à Santé au Travail 72, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive dans le cadre de la convention annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'adhérer à Santé au travail 72 afin qu'il exerce, pour les agents de la collectivité, les missions de service de médecine professionnelle et préventive,
- d'approuver la convention d'adhésion annexée à la présente délibération,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer cette convention,
- que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes – 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

3) Divers

a/ GRDF convention relative au rattachement d'ouvrages de Pouvrai, Bellou Le Trichard et La Chapelle du Bois

Une société développe un projet d'unité de production de biométhane sur la commune de POUVRAI et souhaite injecter le biométhane ainsi produit dans le réseau de distribution de gaz.

La commune de POUVRAI ne dispose toutefois pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

Le réseau de distribution le plus proche permettant l'injection de biométhane est situé sur la commune de LA-CHAPELLE-DU-BOIS et a été concédé à GRDF par un traité de concession (ci-après « le Traité de concession ») signé le 7 mars 2001.

La commune de BELLOU-LE-TRICHARD se situe sur le tracé envisagé pour les travaux et ne dispose pas d'un service public de distribution de gaz sur son territoire.

En l'absence d'un service public de distribution de gaz sur les communes de POUVRAI et de BELLOU-LE-TRICHARD, les parties envisagent d'inclure les ouvrages de distribution ainsi construits.

GRDF nous a présenté le projet.

Le projet répond aux objectifs de la transition énergétique et revêt par conséquent un caractère d'intérêt général, justifiant sur un plan économique et environnemental la réalisation du projet.

Vu le Code de l'énergie qui dispose que :

- article L432-8 8° : les gestionnaires des réseaux de distribution sont chargés « (...) de favoriser l'insertion des énergies renouvelables dans le réseau »
- article L111-97 : « un droit d'accès aux ouvrages de transport et de distribution de gaz naturel ainsi qu'aux installations de gaz naturel liquéfié, y compris les installations fournissant des services auxiliaires, est garanti par les opérateurs qui les exploitent aux clients, aux producteurs de biogaz ainsi qu'aux fournisseurs et à leurs mandataires, dans des conditions définies par contrat. »
- article L453-10 : « un réseau public de distribution de gaz naturel peut comprendre une canalisation de distribution de gaz située hors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes lorsque la compétence afférente à la distribution publique de gaz leur a été transférée. Ces dispositions sont applicables à une canalisation nécessaire pour permettre le raccordement à un réseau public de distribution de gaz naturel d'une installation de production de biogaz implantée en dehors de la zone de desserte du gestionnaire de ce réseau public sous réserve de l'accord entre l'autorité organisatrice de ce réseau et les communes sur le territoire desquelles la canalisation est implantée ou, le cas échéant, leurs établissements publics »

Il est proposé d'autoriser, par la conclusion d'une convention :

- La construction par GRDF sur le territoire de la commune des ouvrages gaz visés à la convention annexée à la présente délibération
- Le rattachement de ces ouvrages à la concession de LA-CHAPELLE-DU-BOIS

Il est précisé que la conclusion de cette convention n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes de POUVRAI et de BELLOU-LE-TRICHARD et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2 de la convention annexée à la présente délibération.

La convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution comprend les éléments suivants :

- Le préambule exposant le projet de raccordement
- Les articles précisant l'objet de la convention, la description des ouvrages à construire et leur statut, ainsi que les conditions de leur exploitation
- L'annexe précisant le tracé prévisionnel du raccordement de l'installation de production de biométhane.

Il est proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention de rattachement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve le projet de Convention relative au rattachement d'ouvrages de raccordement d'une unité de production favorisant l'injection de gaz renouvelable dans le réseau de distribution, joint en annexe à la présente délibération et décide d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention et toutes les pièces y afférant.

b/ E-primo : convention d'adhésion au groupement de commandes

Depuis 2013, l'académie de Nantes a impulsé le déploiement d'un Espace Numérique de Travail (ENT) dans les écoles. Le projet e-primo est un moyen entre l'école et les familles d'entretenir un lien pour assurer la continuité pédagogique. C'est un outil pour apprendre, communiquer et collaborer. Les familles peuvent suivre la vie de l'école, recevoir des informations fiables et échanger avec l'équipe enseignante.

La collectivité adhère à ce programme depuis plusieurs années. Le marché actuel 2022-2026 arrive à son terme fin juillet 2026. Afin de pouvoir renouveler notre adhésion, il convient de la retourner avant le 24 janvier 2026.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :
- d'accepter d'adhérer au groupement de commande 2026-2030
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ladite convention pour une durée de 48 mois.

4) **Finances**

a/ Décisions modificatives

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que des crédits sont manquants au chapitre 012 charges du personnel, pour clôturer les paies du mois de décembre.

Il convient de prendre une décision budgétaire modificative sur le budget communal 2025, qui est la suivante :

Section Fonctionnement	Dépenses
Chap. 011 - Charges à caractère général	
c/61521 - Terrains	- 6 000 €
c/615221 - Bâtiments publics	- 1 725 €
TOTAL	- 7 725 €

Section Fonctionnement	Dépenses
Chap. 012 - Charges de personnel	
c/6413 - Personnel non titulaire	+ 2 380 €
c/6450 - Charges de sécurité sociale et prévoyance	+ 5 345 €
TOTAL	+ 7 725 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

b/ Mise en place d'un crédit relais

Monsieur Le Maire informe ses membres que dans le cadre des travaux de construction de la MAM, de la démolition/construction mise aux normes des sanitaires de l'École Gutenberg, et pour faire face au décalage entre la réalisation de dépenses et la perception des subventions et du fonds de compensation de la TVA (FCTVA N+2), il convient de recourir à un prêt relais de 160 000 €.

Le meilleur produit financier susceptible de répondre aux besoins de la commune correspond à un emprunt à court terme de type prêt relais pour une durée de 2 ans, pouvant faire l'objet de remboursement anticipés sans pénalité au fur et à mesure du versement des fonds.

Monsieur le Maire présente la proposition de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire, pour un crédit relais d'un montant de 160 000 € selon les conditions financières énoncées ci-après :

Montant : 160 000 €
Taux d'intérêt : 2,55 %
Durée : 2 ans
Durée totale (en nombre d'échéances) : 8
Périodicité : trimestrielle
Base de calcul des intérêts : 30/360
Mode d'amortissement : In fine
Frais de dossier : 300.00 €
Remboursement anticipé total du capital, possible à toute date sans indemnité

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide :

- de recourir à un crédit relais auprès de la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire pour le préfinancement du FCTVA et des subventions d'un montant de 160 000 € et d'approuver les conditions financières du crédit exposées ci-dessus,

- de prendre l'engagement au nom de la collectivité d'inscrire en priorité chaque année, en dépenses

obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement du capital et des intérêts des emprunts ainsi contractés,

- de rembourser le crédit relais dès récupération du FCTVA et des subventions ou au plus tard à la date d'échéance prévue initialement au contrat,
- de conférer en tant que de besoin toutes délégations utiles à Monsieur le Maire pour la réalisation de ce crédit relais, la signature du contrat à passer avec la Caisse d'Épargne Bretagne Pays de Loire et l'acceptation de toutes les conditions qui y seront insérées.

Il convient alors de prendre une décision modificative pour intégrer les crédits et les recettes d'investissement au budget primitif 2025 comme suit :

Dépenses d'investissement :

Chapitre 16 – c/1641 : + 160 000 €

Recettes d'investissement :

Chapitre 13 – c/13461 : + 70 000 €

c/13251 : + 12 500 €

Chapitre 16 – c/1641 : + 77 500 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de ses membres présents, d'accepter les propositions de Monsieur Le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

5) Projet éolien

Le Maire informe les conseillers qu'une fois le projet des éoliennes Les Pierrettes sur la Commune de Nogent le Bernard sera en service, l'enveloppe budgétaire destinée à la collectivité sera environ de 85 000€.

Pour utiliser cette enveloppe, des mesures d'accompagnement doivent être prises par le conseil municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents, il a été décidé :

- rénovation thermique des bâtiments communaux
- panneaux solaires sur les bâtiment communaux.

Informations diverses et communication

Bulletin municipal : Monsieur Laurent DEMANGELLE prend la parole pour informer les membres du conseil municipal qu'il fera le bulletin cette année sous le même format que l'année précédente et qu'il y aurait beaucoup plus de photos.

Dates à retenir

Vœux du Maire : vendredi 09 janvier 2026 à 19h

Elections municipales : dimanche 15 et 22 mars 2026

Les flammes panneaux : cérémonie à Craon le samedi 13 décembre 2025

Monsieur Stéphane GORGET informe les conseillers que le bardage du vestiaire du foot est abîmé, Monsieur Pascal BOURGOIN précise que l'agent communal va procéder à la réparation en début d'année 2026

Monsieur Jean François CHAMPION informe qu'un dépôt sauvage d'ordures ménagères au bout du chemin de la Cane.

Plus personne ne prenant part au débat et l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire
Pascal BOURGOIN



Le secrétaire de séance
Patricia BRETON

